



## Extrait du registre des délibérations Comité syndical : SIMA COISE

Séance du : 11 juin 2009

Compte rendu affiché le : 16 JUIN 2009

Date de la convocation : 29 mai 2009

Nombre de délégués : 31

En exercice : 31

Présents : 21

Votants : 21

Nombre de délégués concernés : 31

En exercice : 31

Présents : 21

Votants : 20

Présents:CCPSG : Mrs Charbonnier JY, Besset C, Vocanson E, Gros R, Louat R

CCFL : Mrs Rousset L, Berthet C, Gonon P, Montagnon M, Séon M, Bruyas J F

SIAHL: Mrs, Villard P, Lhopital J L, Mme Larue M F

SEM : Guyot P

Autres communes: Mrs Thizy G, Reynard R, Piot M, Bouchut O, Mme Grange M,

Secrétaire de séance : Mr Berthet C

Excusés : Mrs Boudier J P, Moralès P, Lornage F, Bruyas J M, Vincent G, Blancherd B

### **N°198 Modification du règlement du service public d'assainissement non collectif.**

- Vu les articles L1331-11 et L1331-8 du code de la santé publique,
- Vu l'article 2 des statuts du SIMA Coise Furan et notamment sa compétence en assainissement non collectif,
- Vu la délibération du comité syndical du SIMA en date du 12 février 2008 modifiant les compétences du SPANC
- Vu la délibération du comité syndical du SIMA en date du 10 janvier 2006 approuvant le règlement du SPANC,
- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPANC en date du 11 juin 2009,

Considérant que le trésor public applique une majoration pour retard de paiement de 3% avec un minimum de 7.5 €, Monsieur le Président propose de modifier l'article 24 comme suit :

#### **Article 24 : Procédure pour retard de paiement**

*Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une lettre de relance par courrier. Le défaut de paiement de la redevance dans les 20 jours qui suivent la lettre de relance fait l'objet d'un « commandement de payer » avec un minimum de frais de 7,50 €. A défaut de paiement de ce commandement de payer, le redevable pourra y être contraint par tous les moyens prévus par la loi.*

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition et modifie l'article 24 du règlement du SPANC en supprimant la majoration de 25% pour retard de paiement.

Ont signés au registre tous les membres présents

Copie conforme au registre

Fait à Saint Galmier

Le 15 juin 2009

Le Président

J Y Charbonnier